BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

QUATRIEME LEGISLATURE

LOI N° 021-2009/AN

PORTANT LOI UNIFORME RELATIVE A LA REPRESSION DES INFRACTIONS EN MATIERE DE CHEQUES, DE CARTES BANCAIRES ET D'AUTRES INSTRUMENTS ET PROCEDES ELECTRONIQUES DE PAIEMENT

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n° 001-2007/AN du 04 juin 2007, portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 12 mai 2009
et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE PRELIMINAIRE : DE LA TERMINOLOGIE

Article 1 :

Au sens de la présente loi, il faut entendre par :

- **Autres instruments et procédés électroniques de paiement** : tous instruments ou procédés concourant à la réalisation d'une opération de paiement électronique autre que la carte bancaire ;

- **Banque centrale ou BCEAO** : la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

- **Carte bancaire** : une carte de paiement et/ou de retrait ;

- **Carte de paiement** : une carte émise par les organismes visés à l'article 42 du règlement n° 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) et permettent à son titulaire de retirer ou de virer des fonds, au sens qui lui est donné par l'article 1 dudit règlement. Ces organismes sont :

 * les banques au sens de l'article 3 de la loi portant règlementation bancaire ;

 * les services de chèques postaux sous réserve des spécificités liées à leur statut ;

 * le Trésor public et tout autre organisme dûment habilité par la loi.

- **Carte de retrait** : une carte émise par les organismes visés à l'article 42 du règlement dont la ou l'une des fonctions principales est de permettre le retrait de fonds dans les distributeurs automatiques de billets et les guichets automatiques de banque. Ces organismes sont :

* les banques au sens de l'article 3 de la loi portant réglementation bancaire ;

* les services des chèques postaux sous réserve de spécificités liées à leur statut ;

* le Trésor public et tout autre organisme dûment habilité par la loi ;

- **Données informatiques** : toute représentation de faits, d'informations ou de concepts sous une forme qui se prête à un traitement informatique ;

- **Opération de paiement électronique** : toute opération de paiement effectuée à l'aide d'une carte à piste(s) magnétique(s) ou incluant un micro-processeur, auprès d'un équipement Terminal de paiement électronique (TPE) ou Terminal de vente (TPV). N'est pas une opération de paiement électronique :

 - le paiement par chèque garanti par une carte bancaire ;
 - le paiement par carte selon des procédures mécaniques (facturettes) ;

- **Porte-monnaie électronique** : une carte de paiement prépayée, c'est-à-dire sur laquelle une certaine somme d'argent a été chargée, permet d'effectuer des paiements électroniques de montants limités, au sens qui lui est donné par l'article 1 du règlement ;

- **Règlement** : le règlement n° 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) ;

- **Système informatique** : tout logiciel, dispositif isolé ou ensemble de dispositifs, interconnectés ou apparentés qui assure ou dont un ou plusieurs éléments assurent, en exécution d'un programme, un traitement automatisé de données ;

- **UEMOA** : l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

- **UMOA** : l'Union monétaire ouest africaine.

TITRE I : DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS LIEES A L'UTILISATION DU CHEQUE

Article 2 :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) de francs CFA :

a) le tireur ou mandataire qui, en connaissance de cause, émet un chèque domicilié sur un compte clôturé ;

b) le tireur qui, après émission d'un chèque, retire tout ou partie de la provision par transfert, virement ou quelque moyen que ce soit, dans l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui ;

c) le tireur qui, au mépris de l'injonction qui lui est adressée en application de l'article 115 du règlement, émet un ou plusieurs chèques ;

d) le mandataire qui, en connaissance de cause, émet un ou plusieurs chèques dont l'émission est interdite à son mandat, en application de l'article 115 du règlement ;

e) toute personne qui fait défense au tiré de payer en dehors des cas prévus par l'article 84 alinéa 3 du règlement ;

f) toute personne qui accepte de recevoir ou d'endosser, en connaissance de cause, un chèque sans provision ;

g) toute personne qui, en connaissance de cause, fait usage d'un chèque volé.

La tentative des infractions énumérées ci-dessus est punie comme le délit consommé.

L'amende visée à l'alinéa 1 peut être portée à cinq millions (5 000 000) de francs CFA si le tireur est commerçant ou récidiviste.

Article 3 :

Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) de francs CFA :

a) tout personne qui contrefait, falsifie ou tente de contrefaire ou de falsifier un chèque ;

b) toute personne qui, en connaissance de cause, fait usage ou tente de faire usage d'un chèque contrefait ou falsifié ;

c) toute personne qui, en connaissance de cause, accepte de recevoir un chèque contrefait ou falsifié.

Article 4 :

Est puni d'un emprisonnement de sept ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) de francs CFA quiconque, en connaissance de cause, fabrique, acquiert, détient, cède, offre ou met à disposition des matières, machines, appareils,

équipements, instruments, programmes informatiques ou toutes données conçus ou spécialement adaptés pour commettre des infractions prévues au point a) de l'article 3 ci-dessus.

La tentative des infractions énumérées ci-dessus est punie comme le délit consommé.

Article 5 :

La confiscation aux fins de destruction des chèques contrefaits ou falsifiés, est obligatoire dans les cas prévus aux articles 2 à 4 de la présente loi.

Est également obligatoire, la confiscation des matières, machines, appareils, équipements, instruments, programmes informatiques ou de toutes données qui servent ou sont destinés à servir à la fabrication desdits chèques, sauf lorsqu'ils sont utilisés à l'insu du propriétaire.

Article 6 :

Dans tous les cas prévus aux articles 2 et 3 de la présente loi, la juridiction compétente en application de l'article 113 du règlement, interdit au condamné, pour une durée de un à cinq ans, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés.

Cette interdiction peut être déclarée exécutoire par provision. Elle est assortie d'une injonction adressée au condamné d'avoir à restituer aux banquiers qui les avaient délivrées les formules de chèques en sa possession et en celle de ses mandataires.

La juridiction compétente peut ordonner, aux frais du condamné la publication de l'extrait de la décision portant interdiction dans les journaux qu'elle désigne et selon les modalités qu'elle fixe.

Tout banquier informé de l'interdiction par la Banque centrale conformément aux articles 127 et 129 du Règlement, doit s'abstenir de délivrer au condamné et à ses mandataires des formules de chèques autres que celles mentionnées à l'alinéa 2 du présent article.

Lorsque la condamnation est prononcée à la suite d'un incident de paiement constaté sur un compte collectif avec ou sans solidarité, l'interdiction prévue à l'alinéa 2 du présent article est, de plein droit, applicable aux autres titulaires en ce qui concerne ledit compte.

Article 7 :

Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) de francs, en application de l'article 6 alinéa 1 de la présente loi :

- le tireur qui émet un ou plusieurs chèques en violation de l'interdiction prononcée ;

- le mandataire qui, en connaissance de cause, émet un ou plusieurs chèques dont l'émission est interdite à son mandat.

Article 8 :

Les faits visés aux articles 2 et 3 de la présente loi sont considérés, pour l'application des dispositions concernant la récidive, comme constituant une infraction de même nature. En cas de récidive, le double de l'amende prévue aux articles précités est prononcé.

Article 9 :

A l'occasion des poursuites pénales exercées contre le tireur, le porteur qui s'est constitué partie civile est recevable à demander devant la juridiction pénale compétente une somme égale au montant du chèque, sans préjudice le cas échéant, de tous les dommages et intérêts. Il peut néanmoins, s'il le préfère, agir en paiement de sa créance devant la juridiction civile ou commerciale.

Article 10 :

Est passible d'une amende de trois millions (3 000 000) de francs CFA le tiré qui, hors les cas mentionnés à l'article 84, alinéa 3 du règlement, refuse le paiement d'un chèque au motif que le tireur y a fait opposition.

Article 11 :

Est passible d'une amende de trois millions (3 000 000) de francs CFA :

a) le tiré qui indique une provision inférieure à la provision existante et disponible ;

b) le tiré qui rejette un chèque pour insuffisance ou indisponibilité de la provision sans indiquer, lorsque tel est le cas, que le chèque a été émis au mépris d'une injonction adressée en application de l'article 115 du règlement ou en violation d'une interdiction prononcée en application de l'article 6 alinéa 1 de la présente loi ;

c) le tiré qui n'a pas déclaré, dans les conditions prévues à l'article 127 du règlement, les incidents de paiement ainsi que les infractions prévues par les articles 2 (a) à (g), 3 et 7 de la présente loi ;

d) le tiré qui contrevient aux dispositions des articles 113, 115, 123 du règlement et de l'article 6, alinéa 2 de la présente loi ;

e) le tiré qui contrevient aux dispositions des articles 43 et 45 du règlement.

Dans les cas visés aux points a, b, c, d, et e, le tiré, personne morale, peut être attrait par la victime devant la juridiction saisie de l'action publique pour chèque impayé, en réparation du préjudice lié aux fautes sus indiquées.

Article 12 :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque utilise à d'autres fins que celles prévues par les dispositions du règlement, les informations centralisées par la Banque centrale en application des articles 127 à 130 dudit règlement.

Article 13 :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) de francs CFA quiconque assure, en lieu et place de la Banque centrale, sauf autorisation expresse de la BCEAO, la centralisation des informations prévues par les articles 127 à 130 du règlement.

Article 14 :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) de francs CFA quiconque diffuse sans l'autorisation préalable de la Banque centrale, des informations obtenues en application de l'article 129 alinéa 7 du règlement.

TITRE II : DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS RELATIVES AUX CARTES BANCAIRES ET AUTRES INSTRUMENTS ET PROCEDES ELECTRONIQUES DE PAIEMENT

Article 15 :

Est puni d'une amende de deux millions (2 000 000) de francs CFA :

a) tout émetteur qui délivre une carte de paiement en violation de l'article 139 alinéas 1 et 2 du règlement. La juridiction compétente ordonne le retrait de la carte ;

b) tout émetteur qui s'abstient d'informer dans les délais requis la Banque centrale de l'existence d'un abus constaté dans l'utilisation de la carte de paiement ou qui ne respecte pas les dispositions de l'article 140 du règlement.

Article 16 :

Sont punis d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) de francs CFA :

a) ceux qui contrefont, falsifient ou tentent de contrefaire ou de falsifier une carte bancaire ou tout autre instrument électronique de paiement ;

b) ceux qui, en connaissance de cause, font usage ou tentent de faire usage d'une carte bancaire ou de tout autre instrument électronique de paiement contrefait, falsifié ou obtenu frauduleusement ;

c) ceux qui, en connaissance de cause, accepte de recevoir un paiement au moyen d'une carte bancaire ou de tout autre instrument électronique de paiement contrefait, falsifié ou obtenu frauduleusement ;

d) ceux qui détiennent, en connaissance de cause, une carte bancaire ou tout autre instrument électronique de paiement contrefait, falsifié ou obtenu frauduleusement.

Article 17 :

Est puni d'un emprisonnement de sept ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque, en connaissance de cause, fabrique, acquiert, détient, cède, offre ou met à disposition des équipements, instruments, programmes informatiques ou toutes données conçus ou spécialement adaptés pour commettre les infractions prévues à l'article 16 point a) de la présente loi.

La tentative des infractions énumérées ci-dessus est punie comme le délit consommé.

Article 18 :

Sont punis d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) de francs CFA ceux qui :

a) utilisent sans autorisation et en connaissance de cause, des données d'identification pour le lancement ou le traitement d'une opération de paiement électronique ;

b) utilisent, en connaissance de cause, des données d'identification fictives pour le lancement ou le traitement d'une opération de paiement électronique ;

c) manipulent des données ou des informations portant sur des comptes ou d'autres données d'identification, en vue du lancement ou du traitement d'une opération de paiement électronique ;

d) transmettent sans y être autorisés des données d'identification en vue du lancement ou du traitement d'une opération de paiement électronique ;

e) fabriquent, manient, détiennent ou utilisent sans autorisation un équipement spécifique, en vue :

- de la fabrication ou de l'altération d'une carte bancaire, d'un porte-monnaie électronique ou partie de ceux-ci ;

- du lancement ou du traitement d'une opération de paiement électronique ;

- de la modification ou de l'altération de toute information ou de donnée afférente à tout instrument ou opération de paiement électronique.

f) détiennent sans y être autorisés et en connaissance de cause, un élément ou une partie d'une carte bancaire ou tout autre instrument de paiement électronique.

La tentative des infractions énumérées ci-dessus est punie comme délit consommé.

Les mêmes peines sont appliquées à toute personne impliquée, en qualité de complice par aide ou instigation, aux auteurs des infractions ci-dessus visées et supposant une intention délictueuse ou qui obtiennent, en connaissance de cause, des valeurs ou des avantages pécuniaires provenant desdites infractions.

Article 19 :

Sont punis d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) de francs CFA ceux qui utilisent sciemment une carte bancaire ou tout autre instrument et procédé électronique de paiement après :

- l'expiration de sa durée de validité, dans une intention frauduleuse ;

- opposition pour perte, vol, utilisation frauduleuse ou ouverture d'une procédure collective contre le bénéficiaire.

Sont punis des mêmes peines, ceux qui, malgré l'injonction de restitution reçue, continuent à utiliser la carte bancaire ou tout autre instrument et procédé électronique de paiement irrégulièrement détenu.

Article 20 :

Sont punis d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) de francs CFA ceux qui effectuent, en connaissance de cause ou font effectuer, tentent d'effectuer ou de faire effectuer un transfert d'argent ou de valeur monétaire, dans le but de se procurer un avantage économique illégal ou de le procurer à une autre personne en :

a) introduisant, altérant, effaçant ou supprimant des données informatiques ;

b) perturbant le fonctionnement d'un logiciel ou d'un système informatique.

Article 21 :

Sont punis d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) de francs CFA ceux qui, en connaissance de cause, fabriquent, reçoivent, obtiennent, vendent, cèdent, détiennent ou tentent de fabriquer, recevoir, obtenir, vendre, céder ou détenir illégalement :

a) des équipements, instruments, articles, logiciels ou tout autre moyen spécialement adapté pour commettre les infractions visées à l'article 20 de la présente loi ;

b) des équipements, instruments, articles, logiciels ou tout autre moyen spécialement adapté pour commettre les infractions visées au point e) de l'article 18 de la présente loi ;

c) des logiciels destinés à la commission des infractions visées à l'article 20 de la présente loi.

Article 22 :

La confiscation, aux fins de destruction des cartes de paiement ou de retrait contrefaites ou falsifiées, est obligatoire dans le cas prévus aux articles 16 à 19 et 21 de la présente loi.

Est également obligatoire la confiscation des matières, machines, appareils, instruments, programmes informatiques ou de toutes données qui servent ou sont destinés à la fabrication desdits objets, sauf lorsqu'ils sont utilisés à l'insu du propriétaire.

Article 23 :

Les infractions prévues dans la présente loi constituent des délits.

Les décisions prononcées sur les intérêts civils sont exécutoires par provision, sur minute et avant enregistrement.

Les décisions rendues en application de la présente loi sont notifiées sans délai à la Banque centrale à la diligence du ministère public.

La Banque centrale est tenue de diffuser auprès des établissements émetteurs l'ensemble des décisions de justice, selon des modalités qu'elle définit.

TITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 24 :

La présente loi qui abroge toutes les dispositions contraires notamment celles des articles 83 à 90 et 106 à 108 de la loi n° 037/97/II/ AN/ du 17 décembre 1997 sur les instruments de paiement, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 12 mai 2009.

Le Président

Burkina Faso
Le Président de l'Assemblée Nationale

Roch Marc Christian KABORE

Le Secrétaire de séance

Norbert Michel TIENDREBEOGO